

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/000063**
n° de gestion : **2008B00023**
n° SIREN : **501 871 214 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 14/01/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.P.N SOLUTION société à responsabilité limitée

clos Curtat 38280 Janneyrias -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
constitution d'une société commerciale par création

n° 63

SARL A.P.N SOLUTION
LE CLOS CURTAT
38280 JANNEYRIAS

Société A.P.N SOLUTION

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : Le Clos Curtat

38280 JANNEYRIAS

Les soussignés :

1° Mr Patrick SALESSY, demeurant 4 rue Détroyat, 69330 MEYZIEU, né le 06 octobre 1963 à Villeurbanne, Divorcé.

2° Mr Nordine BENHAFFAF, demeurant Le Clos Curtat, 38280 JANNEYRIAS, né le 11 avril 1961 à Alger, Marié sous le régime de la communauté de biens avec Mme Besma BENHAFFAF née BOUGHALMI, le 18 janvier 1992.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Assainissement, hygiène immobilière, nettoyage industriel et collecte de déchets.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est A.P.N SOLUTION

Article 4 - Siège social

Le siège social est à JANNEYRIAS (38280) – Le Clos Curtat

B. S.

B. S.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

1° Mr Patrick SALESSY une somme de 5 000 euros,

2° Mr Nordine BENHAFFAF, une somme de 5 000 euros,

Soit au total une somme de 10 000 euros, correspondant à 100 parts au nominal de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement.

La somme totale versée a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à MEYZIEU.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 100 euros chacune entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Mr Patrick SALESSY à concurrence de.....50 parts,
- à Mr Nordine BENHAFFAF, à concurrence de.....50parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou

BUN 2.5

en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les deux premiers gérant de la société sont :

- Mr Patrick SALESSY
- Mr Nordine BENHAFFAF

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

BuP QS

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 17 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires

qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par

BUP Q3

la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre Du commerce et des Sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 19 décembre 2007, à LYON

En cinq exemplaires originaux.

Signatures



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 26/12/2007 Bordereau n°2007/1 766 Case n°7

Ext 7918

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Agent des Impôts
Janine REBOUL



 **DUPLICATA**

Madame Besma BOUGHALMI

Le Clos Curtat
38 280 JANNEYRIAS

SARL A.P.N SOLUTION

Le Clos Curtat
38 280 JANNEYRIAS

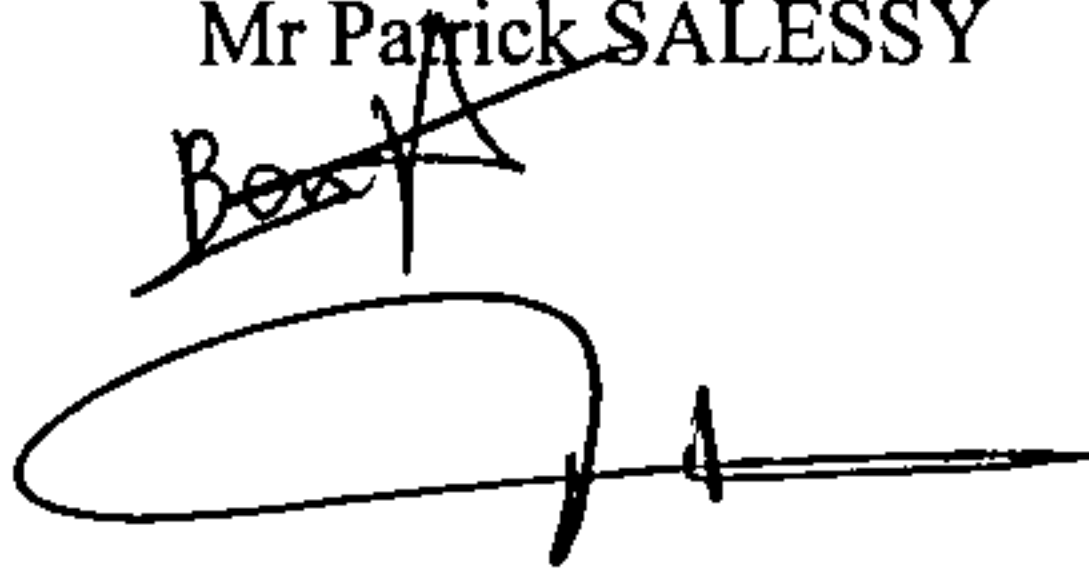
JANNEYRIAS,
Le 19 décembre 2007

Je soussignée, Madame Besma BENHAFFAF née BOUGHALMI, déclare avoir été informée du projet de souscription de mon conjoint, Mr Nordine BENHAFFAF, à une souscription de capital en numéraire concernant la SARL A.P.N SOLUTION.

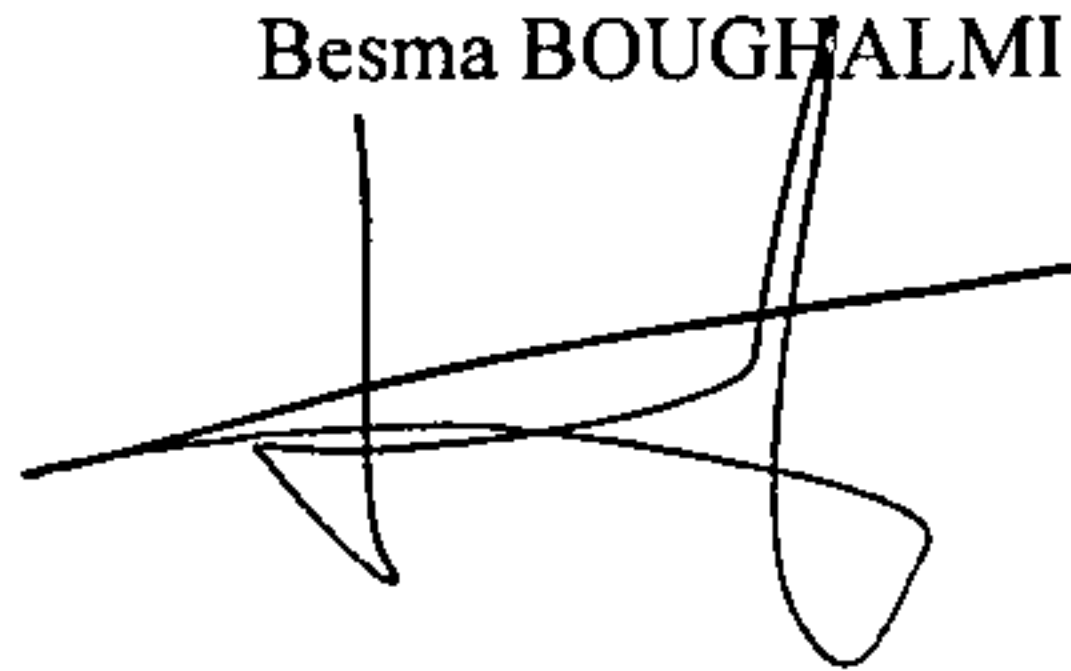
Par la présente lettre, je vous fais part de ma décision de renoncer définitivement à mon droit de revendiquer le statut d'associée.

Remis à Mr Nordine BENHAFFAF et Mr Patrick SALESSY, cogérants de la SARL A.P.N SOLUTION, ce jour même.

Mr Nordine BENHAFFAF
Mr Patrick SALESSY

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B' or 'N' followed by a horizontal line.

Besma BOUGHALMI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' with a horizontal line crossing it.